

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 7 octobre 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 28, 29, 30 septembre et 1er octobre 2015**

**2015 DRH 71** Échelonnement indiciaire applicable au corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret 2013-494 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu la délibération 2015 DRH 70 fixant le statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 15 septembre 2015 ;

Vu le projet de délibération, en date du 15 septembre 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire applicable au corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Assistant socio-éducatif principal	
11e échelon	675
10e échelon	646
9e échelon	625
8e échelon	599
7e échelon	572
6e échelon	544
5e échelon	514
4e échelon	486
3e échelon	461
2e échelon	441
1er échelon	422
Assistant socio-éducatif	
13e échelon	614
12e échelon	584
11e échelon	558
10e échelon	528
9e échelon	500
8e échelon	472
7e échelon	450
6e échelon	430
5e échelon	406
4e échelon	384
3e échelon	370
2e échelon	357
1er échelon	350

Article 2 : La présente délibération est applicable à compter du 1er janvier 2016

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**